

PREAMBULE

Nous Congolais vivant en Tunisie,

Considérant que nous sommes ambassadeurs de notre pays, la République Démocratique du Congo « RDC » en Tunisie ;

Considérant que l'unité fait la force d'une communauté ;

Tenant compte du fait que notre pays a perdu de ses substances du point de vue de ses valeurs culturelles, intellectuelle dans l'espace intercontinental ;

Considérant que l'impériorité nécessite de redorer le blason de la République Démocratique du Congo « RDC » en Tunisie et de donner une nouvelle impulsion dans le vécu quotidien de tout un chacun de nous face à la nature égoïste de l'être humain et d'autres vices du même genre ;

Vu le fait que l'homme est au centre de tout progrès et que ce dernier est l'affaire de tous et de chacun, étudiants, stagiaires, employés, diplomate et tout congolais résident en Tunisie ;

Considérant que le titre de notre hymne national « le débout congolais », nous appelle à un engagement patriotique contraire à l'indolence ;

Avons pris la résolution de constituer une communauté dénommée « **Communauté des Ressortissants de la République Démocratique du Congo Résident en Tunisie** », **CRRDCT en sigle**.

TITRE 1 : GENERALITES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : la communauté des ressortissants de la République Démocratique du Congo en Tunisie « CRRDCT » est une communauté qui a pour but de regrouper en son sein, tous les ressortissants de la RD Congo se trouvant en Tunisie.

Article 2 : La communauté des ressortissants de la république Démocratique du Congo « CRRDCT » n'adhère ni s'associe à aucun parti politique ou regroupement quelconque se trouvant au pays sauf pour l'association estudiantine mère qui est l'AESAT en sigle.

Néanmoins, chaque membre de la communauté « CRRDCT » est libre d'adhérer individuellement à une organisation de son choix tout en continuant d'être membre de la CRRDCT.

Article 3 : La communauté des ressortissants de la république Démocratique du Congo « CRRDCT » a pour langue officielle le Français. En cas de nécessité, on peut faire recours à

l'une de nos quatre langues nationales qui sont : le Lingala, le Kikongo, le Swahili et le Tshiluba.

Article 4 : la communauté des ressortissants de la République Démocratique du Congo se doit de:

- Porter assistance aux membres en cas de nécessité ;
- Organiser des débats, des manifestations culturelles et sportives ;
- De renforcer les liens d'identités entre ses différents membres et les autres communautés présentes en Tunisie.

Article 5 : la devise de la communauté est : **RESPECT, FRATERNITE et UNITE.**

Article 6 : le siège de la communauté sera décidé par le bureau exécutif. Cependant, le secrétaire général est le garde sceaux et des documents de la CRRDCT.

Article 7 : La communauté des ressortissants de la République Démocratique du Congo « CRRDCT » est une communauté autonome et indépendante dans sa prise des décisions et de son fonctionnement.

Chapitre 2 : CATEGORIE DES MEMBRES

Article 8 : Est membre de la communauté, tout ressortissant congolais vivant en Tunisie.

Article 9 : Est membre d'honneur, toute personne, physique ou morale, ayant acceptée de soutenir la communauté financièrement, moralement, matériellement de sa propre initiative.

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS

Article 10 : tout membre de la communauté doit :

- Hormis les contributions spéciales. Il doit aussi s'acquitter de sa cotisation mensuelle qui s'élève à la dite somme symbolique de deux dinars tunisien « 2 DT » par semaine,
- Respecter les dispositifs du statut,
- Assister aux différentes activités de la communauté,
- Accueillir les nouveaux à travers les conseils et assistantes,
- Respecter les membres de la communauté et les lois tunisiennes ;

Article 11 : chaque membre de la communauté doit veiller à l'image de marque de notre pays, et de la communauté à travers un comportement digne et humble tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la communauté ;

Article 12 : chaque membre de la communauté a le droit de traiter les autres membres de la communauté comme ses propres frères sans tenir compte de leurs religions, tribus ou obédiences politiques.

TITRE 2 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 13 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême des décisions de la communauté. Elle est constituée de tous les membres de la communauté.

Article 14 : l'Assemblée Générale doit se tenir obligatoirement deux fois par ans en session ordinaire sur convocation du bureau exécutif ou par le vice-président qui assure l'intérim en cas d'empêchement du président.

Elle se tient en session extraordinaire sur la demande des communautaires. Toutefois, le bureau exécutif peut soumettre une loi au collège des sages pour un amendement, une modification ou encore pour la création d'une loi pour la bonne marche de la communauté.

Article 15 : pour cette réunion, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au minimum deux cent cinquante « 250 » personnes.

A défaut de ce quorum, les décisions prises précédemment sont maintenues.

Si le quorum est atteint c'est-à-dire le nombre fixé précédemment hormis le collège des sages et le membre bureau exécutif, alors la décision reviendra au tiers de l'effectif présent lors de l'Assemblée Générale,

Mais en cas d'égalité, le collège des sages interviendra pour départager le vote ;

Article 16 : Les décisions de l'assemblée générale sont exécutoires quand elles sont adoptées à la majorité absolue ;

Article 17 : toutes décisions de l'assemblée générale sont souveraine et entrent applications dans les jours suivant l'AG.

CHAPITRE 5 : BUREAU EXECUTIF

Article 18 : le Bureau Exécutif est l'organe permanent et directeur de la communauté des ressortissants de la République Démocratique du Congo en Tunisie « CRRDCT ».

Article 19 : le Bureau Exécutif est composé:

- Du Président,
- Du vice président,
- Du secrétaire général et de son adjoint et des membres de commissions suivantes :
- Chargé des relations extérieur et de son adjoint,
- Chargé de l'information et de son adjoint,
- Chargé de la trésorerie et de son adjoint,
- Chargé sportive et de son adjoint,

- Chargé culturel et de son adjoint,
- Du commissaire aux comptes.

Article 20 : le bureau exécutif se réunit deux fois le mois. Toutefois, les réunions et une rencontre extraordinaires peuvent être convoqués en fonction de la nécessité.

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITES DU BUREAU EXECUTIF

Article 21 : LE PRESIDENT

Il est le chef de l'exécutif. Il assure la coordination du bureau avec les autres membres de l'exécutif et de la recommandation de l'AG tout en coordonne la dite assemblée générale ordinaire. Il veille à l'accomplissement des objectifs fixés dans le programme des activités du bureau. Il représente la communauté dans la vie civile. Il veille à la bonne marche des affaires de la communauté. Il tient au courant les membres de ce qu'il entreprend au nom de la communauté.

Article 22 : LE VICE PRESIDENT

Il est la deuxième personnalité de la communauté après le président. Il remplace directement le président en cas d'absence, de démission ou de destitution de celui-ci. Il assure l'intérim et conduit la communauté aux élections dans un délai ne dépassant pas deux mois. Il est chargé d'harmoniser les relations d'entente et de bienséance entre les membres. Il coordonne les activités sociales de la communauté en collaboration avec les autres membres du bureau.

Article 23 : LE SECRETAIRE GENERALE

Il est le responsable administratif de la communauté des ressortissants de la République Démocratique du Congo en Tunisie « CRRDCT ». Il est chargé de :

- La rédaction des procès verbaux de toutes les décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire,
- La rédaction des comptes rendus et les rapports de toutes les réunions du bureau exécutif,
- Il rédige toutes les correspondances de la communauté avec d'autres communautés et organismes,
- Il assure la garde des sceaux et des documents de la communauté,
- Il fait circuler l'information auprès des membres du bureau,
- Etablir et tenir à jour la liste de tous les membres de la communauté,
- Il assure l'organisation de la manifestation culturelle et sportive de la communauté.

Article 24 : CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES

Il a pour rôle de :

- S'occuper des relations avec d'autres communautés et partenaire,
- Répandre les activités des communautés sur le plan externe,
- Travailler avec le président dans la relation avec l'ambassade.

Article 25 : CHARGE DE L'INFORMATION

Il est la porte parole de la crrdct. Chargé de l'information à pour rôle de :

- Recueillir toutes les informations concernant la crrdct et de les porter à la connaissance des membres de la communauté.
- Il gère la diffusion de l'information au sein de la communauté,
- Il s'occupe de la communication au sein du bureau.

Articla 26 : CHARGE DES FINANCES

Cette commission est chargée de développer et de surveiller la mise en œuvre des stratégies de la gestion de finance de la communauté. Elle est également chargée de superviser le système de comptabilité de la communauté, de l'attribution du budget pour ses diverses activités et d'émettre des recommandations sur ce sujet.

Elle est composée d'un(e) trésorerie(e) et d'un commissaire aux comptes.

La trésorerie : est l'organe responsable des comptes de la communauté.

Celle-ci remplit les missions telles que :

- Encaissement des cotisations de membres du bureau exécutif et celui des communautaires ainsi que toutes les recettes issues des activités de la communauté,
- Il effectue une suivie des ressources pécuniaires et matérielles,
- Collecter les différents devis et décaisse les font pour la réalisation des activités,
- Il participe à l'élaboration du dossier de demande de subvention ou de sponsoring pour l'association en établissant le budget prévu pour chaque activités,
- D'établir un rapport financier présenté à chaque fois qu'il y a une assemblée générale de la communauté sous la supervision de commissaire aux comptes.
- Il gère le compte de la communauté

La commission des comptes : est l'organe de contrôle de la trésorerie de la communauté. Il remplit les missions telles que :

- D'examiner mensuellement le fonctionnement de la trésorerie et faire une recommandation si nécessaire,
- Supervise le budget et analyser la cohérente des chiffres fournis par la trésorerie tout en assurant du respect des directives reçues,
- Expliquer la formation des écarts du rapport du financier mensuel,
- D'assurer un devoir d'alerte en cas de dérives de toutes natures dans la gestion financière de la communauté,

- De dresser un rapport spécial à l'assemblée générale assorti avec leurs observations et propositions,
- Participer à l'élaboration du rapport général des activités de la communauté,
- Il vérifie l'état de la caisse quand ils jugent bon et cela se fera sans entrave.

Le rapport de la comptabilité doit être communiqué après tout contrôle.

Article 27 : CHARGE DE SPORT

- Il s'occupe des activités sportives de la communauté,
- Il supervise les tournois sportifs et représente la communauté au sein de l'AESAT et autres association lors des manifestations sportives,
- Il s'occupe de la gestion de la garde des équipements sportifs de la communauté.

Article 28 : CHARGE CULTURELLE

Elle s'occupe des activités culturelles de la communauté,

Elle s'implique activement dans la promotion de la culture et des valeurs congolaises à travers une série d'activités socioculturelle organisée en communauté avec le chargé de relations.

CHAPITRE 7 : COLLEGE DE SAGES

Article 29 : il est l'organe moral de la crrdct.

Article 30 : pour en faire parti, il faut remplir les conditions suivantes :

- Le président sortant est d'office membre,
- Etre honorable,
- Prendre part aux activités de la communauté,
- Avoir un savoir faire exceptionnel et une maîtrise de la communauté,
- Etre présent en durant une période de trois ans « 3 ans »,
- Avoir au moins quatre ans « 4 ans » d'expériences dans les affaires de la communauté,
- Occupé au moins un poste dans le bureau exécutif de la communauté.

Article 31 : les attributs du collège de sages

- Il supervise la bonne marche du bureau par rapport au statut,
- Il révisé le statut en cas de nécessité et le propose à l'assemblée générale pour son approbation,
- Il peut destituer le président en cas des fautes graves,
- En cas de transition, il accompagne le vice président et son équipe dans la gestion de la communauté,
- Il informe les communautaires de la destitution de président,

Article 32 : le collège de sages aura une décision prépondérante dans le cas suivante :

- Le cas d'une candidature unique à la présidence de la communauté,
- Eligibilité des membres composants le bureau exécutif,
- Composant et proposant les élections pour la transition,
- Faire partir de l'équipe de la transition,
- Démettre le président de ses fonctions,
- Convoqué une assemblée générale extraordinaire.

Article 33 : Le plus âgé de tous est impérativement le coordonnateur et il compose le bureau du collège de sages. Après les élections et par la probation de l'assemblée générale.

Article 34 : Au cas où les conditions définies précédemment ne sont pas réunies, le président et le bureau contacte les anciens membres du bureau pour une réunion interne si possible.

Article 35 : Toutes mesures de relaxations sont maintenues :

- De quatre à deux ans avec une expérience de la communauté, une bonne moralité et assumant déjà une fonction dans la communauté.

Article 36 : le collège des sages s'organise autour de :

- Un coordonateur,
- secrétaire
- Un rapporteur.

Ils sont au nombre de neuf personnes au minimum ou plus selon l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37 : le collège de sages se réunit tout le deux mois. En cas de nécessité, les rencontres extraordinaires peuvent être convoqués.

Article 38: les membres du collège de sages sont proposés par le bureau exécutif et par les communautaires sur l'approbation de l'assemblée générale AG.

Article 39 : En cas de nos respects des textes et de nos respects du délai du dépôt du bilan, par le bureau exécutif, le conseil de sages convoquera le bureau pour une réunion. A cet effet, le collège de sages prendra automatiquement le commandement de la communauté à la sortie de celle-ci.

Article 40 : Le collège de sages retire le président de ses fonctions après une enquête d'un comportement immorale et impolitesse remarqué.

TITRE 3 : LES ELECTIONS

CHAPITRE 8 : LES CONDITIONS

Article 41 : Tout congolais résidant en Tunisie peut être éligible au niveau du bureau exécutif à condition :

- Pour la Présidence, d'être âgé de plus au moins vingt-un ans « 21 ans »
- Pour le vice président, d'être âgé de plus au moins dix-huit ans « 18 ans »
- Pour le secrétariat et son adjoint, d'être âgé de plus au moins dix-huit ans « 18 ans »
- Pour les commissaires aux comptes, d'être âgé de plus au moins dix-huit ans « 18 ans »
- Pour le chargé des relations extérieures, d'être âgé de plus au moins dix-huit ans « 18 ans »
- Pour le chargé de l'information et son adjoint, d'être âgé de plus au moins dix-huit ans « 18 ans »
- Pour les chargés de sport et son adjoint, d'être âgé de plus au moins dix-huit ans « 18 ans »
- Pour le chargé culturel et son adjoint, d'être âgé de plus au moins dix-huit ans « 18 ans »
- D'être actif dans les activités de la communauté durant au moins deux ans pour le Président mais les autres d'être au moins une année au moins en Tunisie
- D'être résidant à Tunis

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 9 : LA DEMISSION

Article 42 : tout membre du bureau exécutif peut démissionner à tout moment, à condition de faire part de sa démission par écrit tout en y présentant les motifs. Mais pour le président, en cas de démission ou destitution, il perd sa place au collège des sages et le vice président lui remplace automatique au collègue ;

Article 43 : l'absence de plus de deux mois d'un membre du bureau exécutif à son poste sans justification est considérée comme une démission tacite et les autres membres du bureau doivent en faire part à la communauté le plus tôt possible.

CHAPITRE 10 : LA DISCIPLINE

ARTICLE 44 : tout manquement d'un membre face à ses obligations constitue une faute.

Sont considérée comme faute :

Le non participation aux réunions, absence non justifiées,

Le non paiement des cotisations

L'atteinte à l'unité de la communauté ;

Article 45 : tout acte accompli au nom de la communauté sans que celle-ci soit au courant ou n'ait donné son aval.

Article 46 : la propagation des fausses nouvelles au sein de la communauté.

CHAPITRE 11 : LA PROCEDURE

Article 47 : le dépôt du bilan aura toujours lieu au mois de décembre à sa date butoir du 27 décembre. Toutefois, le bureau exécutif convoquera le collège des sages pour prendre les dispositions de la suite de la communauté.

Article 48 : Les élections ont lieu obligatoirement vers la fin du mois de janvier de chaque année et l'installation du bureau interviendra deux semaines après la publication définitive.

Article 49 : pour qu'il ait élection, une assemblée représentant un bon nombre des membres de la crrdct est requise.

Article 50 : par le souci de la démocratie, les élections doivent se faire à bulletin secret. A moins que l'assemblée générale décide autrement.

Article 51 : les organisateurs des élections doivent respecter les règles élémentaires de la démocratie. L'assemblée générale est à même de demander l'annulation d'une élection si elle constate des irrégularités. Tout doit se faire pacifiquement et en toute discipline.

Article 52 : pour la représentation de la communauté à une cérémonie quelconque, le bureau exécutif a le plein droit et pouvoir de désigner des délégués.

CHAPITRE 12 : LES DISPOSTIONS FINANCIERES

Article 53 : les ressources de la communauté provient de :

Cotisations mensuelles dont deux dinars par semaine (2 DT/S) des membres,

Dons et legs,

Des bénéfices des activités organisées par la communauté,

Article 54 : le montant de la cotisation mensuelle forfaitaire est de deux dinars tunisien par semaine (2 DT/S).

Article 55 : la communauté par l'entremise du bureau exécutif, est tenue d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'AESAT ou d'une quelconque organisation à laquelle la communauté est en partenariat.

Article 56 : le président est l'ordonnateur principal. Il est habilité à utiliser l'argent de la communauté pour des photocopies, la saisie des lettres administratives. Mais il est obligé d'aviser ces membres du bureau avant tout décaissement et de faire un compte rendu après utilisation et déposer un document pour faire valoir de preuve auprès de la trésorerie. Mais

pour les dépenses de grande envergure, il est obligé de consulter les membres du bureau à
faute de l'assemblée générale.

CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS

Article 57: les sanctions sont prononcées par le collège des sages de la communauté

Article 58 : les sanctions disciplinaires sont :

En cas de destitution ou de la démission du président, celui-ci perd sa place au niveau du
collège est remplacé par son vice président qui assure son intérim après élection et cela se
fait automatiquement,

L'avertissement,

Le blâme,

La mise en demeure,

Le retrait de droit de vote,

Le non participation aux débats et à l'éligibilité ;

Article 59 : les sanctions sont communiquées à la personne concernée par écrit ;

Article 60 : aucun membre ne peut être exclu de la communauté quel que soit son
manquement. Les personnes sanctionnées, en cas de manquement grave, la médiation est
recommandée et cela doit se faire d'une manière pacifique, dans un esprit amical pour la
promotion de l'unité et de la fraternité de la communauté.

Article 61: en cas de crise, de la démission et de la destitution du président, le collège des
sages prend l'initiative de se réunir pour chercher les voies et moyens de résoudre les
différents en aidant le bureau exécutif au niveau de la gestion de l'exécutif jusqu'à
l'installation du nouveau bureau après élection,

Article 62 : Toutes décisions du bureau doivent impérativement passer le collège des sages
pour son approbation.

CHAPITRE 14 : DE LA REVISION DU STATUT

Article 63 : l'initiative de la révision du statut revient au collège des sages en cas de
nécessité.

Article 64 : tout statut révisé entre en application après son approbation et adoption par
l'assemblée générale.

Article 65 : Après approbation du nouveau statut, la révision de celui-ci se fera après sept
ans « 7 ans

Statut revu le 27 janvier 2019